



2022.03064

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)
SECTEUR RANDOGNE**

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de la Commune de Crans-Montana pour le secteur de Randogne, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que des prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 5 du 29 janvier 2016 ;
- le dépôt d'une opposition à l'encontre du projet ;
- la détermination de la commune de Crans-Montana du 21 décembre 2021 à propos de l'opposition formulée à l'encontre du projet, faisant mention de la décision du Conseil d'Etat du 2 novembre 2016 ;
- la décision du 2 novembre 2016 du Conseil d'Etat statuant le recours déposé par l'Association Helvetia Nostra du 28 décembre 2012 à l'encontre de la décision du conseil municipal de Randogne du 21 novembre 2012 ;
- la demande d'approbation du 31 mai 2016 déposée par l'ancienne commune de Randogne, actuellement de Crans-Montana, auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- la demande de compléments du service du développement territorial du 30 janvier 2020 ;
- les plans complémentaires déposés par la Commune de Crans-Montana du 26 janvier 2022 ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, dès le 1^{er} janvier 2022 le Service des dangers naturels (14.01.2020) ;
 - le Service du développement territorial (30.01.2020) ;
 - le Service de la mobilité (19.02.2020) ;
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (12.03.2020) ;
 - le Service de l'environnement (15.04.2020) ;
 - le Service de l'agriculture (09.05.2022),

- les autres pièces de la cause ;

considérant

1. Procédure

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant des cours d'eau communaux, la commune de Crans-Montana est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Une opposition a été déposée dans les délais légaux, à laquelle il sera répondu de manière circonstanciée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Crans-Montana.

2. Préavis des services cantonaux

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

1. Cours d'eau

1.1. Dangers hydrologiques des cours d'eau latéraux

Préavis positif avec recommandation.

La situation de danger hydrologique utilisée comme donnée de base du dossier espace réservé aux eaux (ERE) a évolué depuis 2015. Même si l'actualisation du danger hydrologique n'a dans le cas présent pas d'influence sur les ERE déterminés, c'est cette nouvelle situation qui fait foi pour les mesures de protection contre les crues à entreprendre et les autorisations de construire à délivrer.

Recommandations :

- La nouvelle situation de danger hydrologique déterminée en 2018 fait foi pour les mesures de protection contre les crues à entreprendre et les autorisations de construire à délivrer..

1.2. Espace réservé aux eaux

Préavis positif. Le dossier ERE est conforme.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève les exigences de l'art. 41a al. 4 OEaux et requiert ainsi une adaptation de la largeur de l'ERE pour le tronçon BON-08 de La Bonne-Eau. La largeur minimale de l'ERE selon l'OEaux de ce tronçon, fixée à 11 m, a été réduite à 3 m pour les sections définitivement enterrées, et entre 4 et 6 m pour la section de la partie amont qui sera remise à ciel ouvert.

Le service du développement territorial mentionne que la justification de la réduction pour les sections définitivement enterrées est basée sur l'art. 41a al. 5 OEaux, qui précise qu'il est possible de renoncer à fixer un ERE pour les cours d'eau enterrés si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Il est toutefois généralement convenu de délimiter un ERE réduit afin de garder libre l'accès aux canalisations.

La réduction de l'ERE pour la section amont de ce tronçon se base quant à elle sur la notion de zone densément bâtie, tel que le prévoit l'art. 41a al. 4 OEaux. Selon le plan d'affectation des zones (PAZ) en vigueur de la commune de Crans-Montana, cette section traverse des parcelles affectées en zone 1C – zone de l'ordre dispersé, densité 0.4. Une zone de danger moyen d'inondation est par ailleurs délimitée de part et d'autre de ce tronçon.

Selon le « Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'ERE en Suisse » de juin 2019 et les divers principes issus de la jurisprudence relatifs à l'interprétation de la notion du « densément bâti », ce secteur ne peut plus être considéré comme densément bâti, contrairement à ce que le service du développement territorial avait indiqué en décembre 2015. En effet, à l'échelle du secteur de Randogne, la zone concernée, qui compte encore plusieurs parcelles non urbanisées, ne fait pas partie des zones les plus densément bâties. Par ailleurs, les parcelles traversées par ce tronçon ne sont pas construites, et l'ERE le long de ce tronçon est dès lors libre de constructions et d'installations.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial préavise positivement le projet, sous réserve de la partie amont du tronçon BON-08 dont la largeur de l'ERE ne peut être réduite sur la base de la notion du « densément bâti ».

Le service de la mobilité

Le service de la mobilité relève que les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)

Sous réserve de la remarque ci-dessus, le service a formulé un préavis positif pour le projet.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) **préavise positivement** l'intégralité des EREs définis par la commune de Crans-Montana.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs retenus sur l'ensemble du territoire de l'ancienne commune de Randogne et la manière de les calculer ainsi que la réduction d'ERE sur un seul tronçon pouvant être considéré comme densément bâti sans intérêt environnemental particulier. Pour le SCPF, l'ancienne commune a pris en considération les projets nature réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les EREs tels que proposés.

Au sens de la LcSP, les eaux suivantes sont piscicoles et font partie du plan de repeuplement piscicole cantonal :

Rivières, torrents et canaux :

La Monderèche

Rivière piscicole d'importance régionale sur la partie aval. Cours d'eau avec un caractère torrentiel.

La Loquette

Torrent piscicole.

La Boverèche ou Sinière

Torrent piscicole.

Torrent des Moulins (amont de la Monderèche) :

Torrent piscicole.

La Bonne-Eau :

Torrent piscicole.

Au sens de la LcSP et compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés).

Au sens de la LcChP, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants sur le coteau.

Le service de l'environnement

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

1. Eaux

Eaux à évacuer

Des tronçons de certains cours d'eau concernés par l'ERE se situent à proximité immédiate de culture viticoles présentant ainsi des risques de pollutions des eaux. Le service de l'environnement émet ainsi des charges et des conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Eaux souterraines

D'une manière générale les cours d'eau recoupent le secteur A₀ de protection des eaux (roche de type karstique) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

Dans le secteur central, la détermination de l'ERE recoupe un secteur provisoire A₀ de cours d'eau et les zones provisoires S2 et S3 de RAN 13, 19, 20, 21, 22 notamment.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines de la commune de Crans-Montana est en révision pour les sources de l'ancienne commune de Mollens et n'est pas encore approuvée pour les sources de l'ancienne commune de Randogne.

Le rapport technique du 14 décembre 2015 n'aborde pas le volet eaux souterraines.

L'ERE ne rentre pas en conflit d'intérêt avec la délimitation des zones de protection des eaux souterraines ou avec le secteur A₀ de protection des eaux.

Le service de l'environnement rappelle qu'un projet d'aménagement ne peut être autorisé en zone de protection S2 et S3 des eaux souterraines ou en secteur A₀ de protection des eaux sans l'avis d'un hydrogéologue mandaté par la commune et l'autorisation du SEN. De plus, en zone de protection S1 des sources, seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable peuvent être admises, tout aménagement est interdit.

2. Sites pollués

Des sites pollués inscrits au cadastre cantonal sont situés dans les espaces cours d'eau ou à proximité immédiate.

Un site pollué ne peut être modifié pour la création ou la modification de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites). En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

Les sites pollués situés à proximité des cours d'eau, notamment les sites de stockage, présentent un risque d'érosion des déchets en cas de crue. L'évaluation de la mise en danger de l'environnement dans ce cas de figure fait actuellement l'objet de discussions entre les cantons et l'OFEV pour clarifier la stratégie à adopter. Le cas échéant, une investigation clarifiant cette question pourra être demandée ultérieurement, hors procédure liée à l'approbation des plans.

Le service de l'environnement préavise positivement le projet, sous réserve des charges et conditions reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'agriculture

Le service de l'agriculture préavise positivement le projet, sous réserve des conditions reprises dans le dispositif de la présente décision.

3. Traitement des oppositions

3.1. Opposition formulée par [REDACTED]

En substance, l'opposant relève qu'en tant que représentant des copropriétaires de la parcelle 1024, folio 32, au lieu-dit « Les Barzettes », sur l'ancienne commune de Randogne, il est contraint de s'opposer au projet eu égard à l'autorisation de construire délivrée par le conseil municipal de Randogne le 21 novembre 2012, notifiée le 29 novembre 2012. En effet, l'opposant entend réaliser les travaux tels qu'autorisés de sorte qu'il ne peut « accepter » le projet. Enfin, l'opposant relève que « dans la synthèse de l'Etat du Valais du 6 décembre 2012, il est spécifié que le projet est implanté hors des dangers hydrologiques et espace réservé à un cours d'eau ».

Dans un premier temps il convient de relever le défaut de procuration, respectivement d'élément permettant de justifier le pouvoir de représentation dont se prévaut [REDACTED].

Dans un second temps, conformément à la décision du 2 novembre 2016 du Conseil d'Etat, l'autorisation de construire dont fait mention l'opposant a été annulée suite au recours déposé par l'Association Helvetia Nostra. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal cantonal de sorte qu'elle est entrée en force et est exécutoire. Ainsi, l'opposition formulée à l'encontre du projet ne porte sur aucun intérêt juridique.

Enfin, par soucis d'exhaustivité et comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans sa décision du 2 novembre 2016, « selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; annexe 4, chiffre 222, alinéa 1, lettres a et b), la construction d'ouvrages et d'installations, ainsi que des travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices ne sont pas autorisées en zone de protection S2 des eaux souterraines. Des dérogations à l'interdiction de construire peuvent être accordées pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue. Selon les "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines" [OFEFP, 2004], ne remplissent les conditions requises pour une dérogation que les ouvrages ou parties d'ouvrages qui doivent impérativement se trouver dans la zone de protection S2 en raison de particularités géologiques ou topographiques, ou parce que la sécurité publique l'exige, ce qui n'est clairement pas le cas ici. (...) ». Par conséquent, seul un projet répondant aux prérequis d'octroi d'une

dérogation saurait être autorisé, ce qui n'est, comme relevé par le Conseil d'Etat, pas le cas en l'espèce. Partant, l'opposition doit également être rejeté pour ces motifs.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune de Crans-Montana – Secteur Randogne. La détermination des eaux superficielles faisant la limite entre la commune de Crans-Montana et les communes de Sierre et de Veyras ont fait l'objet d'une coordination conformément à l'art. 13 al. 3 let. b LcACE. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

En outre, bien que la publication au bulletin officiel date du 29 janvier 2016, le projet n'a subi aucune modification substantielle. La période s'étendant depuis lors est due aux difficultés liées à la fusion des communes de Randogne, Mollens, Chermignon et Montana pour ne former plus qu'une commune, à savoir la commune de Crans-Montana. Afin de se conformer à cette modification, les plans déterminant l'espace réservé aux eaux du secteur de Randogne ont ainsi été actualisés, en ce sens que seuls les titres et légendes, ainsi que l'armoirie de la Commune de Crans-Montana et non plus celle de Randogne ont été modifiés. Par conséquent, aucune modification du projet nécessitant une nouvelle publication au bulletin officielle n'est à relever.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Crans-Montana, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Crans-Montana – secteur Randogne ainsi que les prescriptions de novembre 2021 les accompagnant sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique
- plan de situation 1 : 2'000 pièce 1
- plan de situation 1 : 2'000 pièce 2
- plan de situation 1 : 2'000 pièce 3
- plan de situation 1 : 10'000 pièce 4

2. L'opposition déposée à l'encontre du projet est rejetée au sens des considérants dans la mesure où elle est recevable.

3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

3.1 Charges et conditions du service de la chasse, de la pêche et de la faune :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les EREs définis pour les cours d'eau (rivières et torrent) de l'ancienne commune de Randogne dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune de Crans-Montana devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vigne et vergers) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitées).

3.2 Charges et conditions du service de l'environnement :

- La commune doit aviser les agriculteurs avec des parcelles touchées par l'ERE de la nouvelle délimitation de l'ERE et des distances à respecter conformément à l'art. 41c OEaux où l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires est interdite.
- Afin de respecter les annexes 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), il est demandé (décision conjointe du Service de l'environnement (SEN) et du Service de l'agriculture (SCA)) au viticulteur d'arracher les ceps situés à moins de 3 mètres du cours d'eau même s'il est non permanent ou assimilé à un bassin d'irrigation. Cette distance se mesure à partir du bord de l'eau lorsque la pente de la berge est de moins de 50% et du haut de la berge lorsque la pente est de plus de 50%. Les parcelles viticoles pourront continuer à être classifiées en vigne sur la totalité de la surface actuelle, bande tampon incluse.

3.3 Charges et conditions du service de l'agriculture :

- Le renoncement à la fixation des ERE pour les cas particuliers suivants doit avoir été considéré et appliqué dans les cas d'écoulement d'eaux superficielles ou d'étendue d'eau :
 - situés en forêt ou en zone d'estivage
 - enterrés
 - artificiels (bisses, canaux d'irrigation ou de drainage)

- alimentés par la nappe phréatique
 - anciens bras
 - très petits (tels ceux ne figurant pas sur la carte nationale au 1:25'000).
- Les espaces minimums doivent être appliqués pour les écoulements d'eaux superficielles ou étendues d'eau situés en zone agricole, dans le respect des intérêts agricoles présents.
 - Le SCA se prononcera sur les adaptations des ERE, le renoncement à ces derniers ainsi que les variantes éventuelles de déplacement des ERE au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.
 - Pour la prise en considération des intérêts agricoles, il est recommandé au maître d'ouvrage de contacter le Service de l'agriculture avant la réalisation d'un projet de revitalisation situé en zone agricole.
 - Pour les projets de revitalisation situés en zone agricole, le SCA pourra, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurales, soutenir ces projets en considérant les intérêts des exploitants agricoles concernés.
4. La commune de Crans-Montana est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
 5. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
 6. La commune de Crans-Montana fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives à/aux espace/s réservé/s aux eaux superficielles approuvé/s sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

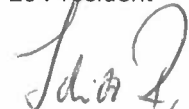
Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 1'012.-** (émolument de Fr. 1'004.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

13 JUL. 2022

Au nom du Conseil d'Etat

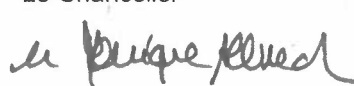
Le Président



Roberto Schmidt



Le Chancelier



Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **20 JUL. 2022**

Distribution

a) Notification :

- Commune municipale de Crans-Montana, Case postale 308, 3963 Crans-Montana 1
- [REDACTED]

b) Communication :

- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial
- Service des dangers naturels
- Service de l'agriculture